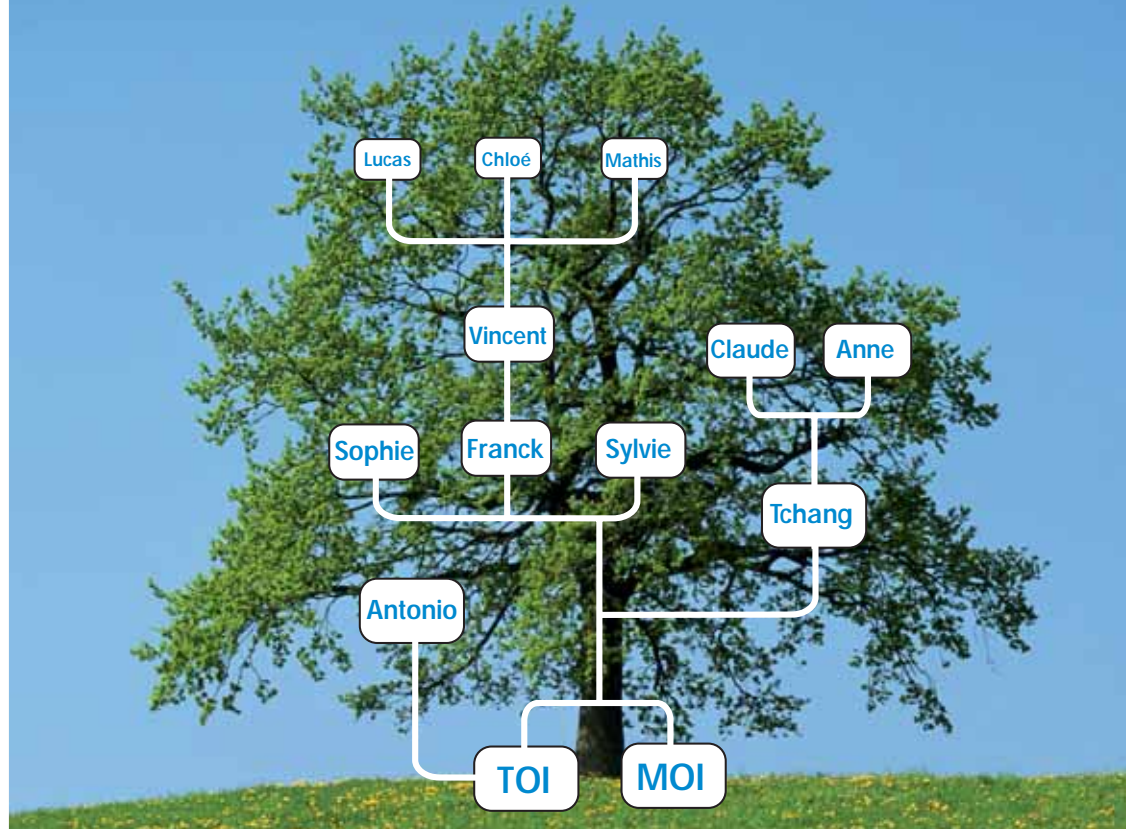


RÉFORME DES SUCCESSIONS

Notre vie a changé.
La loi aussi.



Découvrir et comprendre la nouvelle loi.



CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS
SEINE-SAINT-DENIS•VAL-DE-MARNE



Ce que dit la loi

Qui hérite ?	4
Accepter ou renoncer ?	8
Entre le décès et le partage...	11
Le partage	15

Ce que la loi permet

La réserve	17
Consentir des donations	19
Effectuer des pactes successoraux	26
Rédiger un testament	28
Changer de régime matrimonial	33
Succession et entreprise	34

Lexique	35
---------	----

Votre notaire vous conseille

La "loi portant réforme des successions et des libéralités" a été adoptée par le Parlement le 23 juin 2006.

Cette réforme est l'une des plus importantes enregistrées par le Code civil depuis sa création en 1804 ; plusieurs dizaines d'articles ayant été modifiés par la loi.

Elle prend en compte l'évolution de la société, simplifie et accélère le règlement des successions en privilégiant les solutions amiables.

Elle offre plus de liberté à chacun pour organiser sa succession.

Associés à l'élaboration de cette réforme par le Ministère de la Justice, les notaires ont fait valoir l'expérience irremplaçable que constituent la pratique notariale en matière de successions et de libéralités et l'écoute quotidienne de leurs clients.

Chacun dispose désormais des outils juridiques pour pouvoir, en fonction de sa situation, régler sa succession sans la subir, anticiper la transmission de son patrimoine et exprimer ainsi pleinement sa volonté.

Ce livret est destiné à préciser ce que la nouvelle loi permet afin de mieux informer ceux qui souhaitent anticiper la transmission de leur patrimoine ou tous ceux qui sont concernés par le règlement d'une succession.

Parlez-en avec votre notaire, il vous conseillera en fonction de votre situation familiale.



Vous n'avez rien prévu : ce que la loi dit...

Il n'est pas toujours nécessaire d'anticiper la transmission de ses biens. La simple application des règles légales peut suffire au règlement de la succession.

Qui hérite ?



En présence d'un conjoint survivant (non divorcé), plusieurs situations peuvent se présenter :

- Le défunt laisse uniquement des descendants communs aux deux époux : le conjoint survivant peut choisir entre l'usufruit* de la totalité des biens existants ou la propriété du quart de ces biens.
- Le défunt laisse des enfants d'une première union : le conjoint recueille la propriété du quart des biens.
- Le défunt ne laisse pas d'enfant, mais ses père et mère : chacun d'eux recueille 1/4 des biens de la succession, tandis que le conjoint hérite de l'autre moitié. Le conjoint hérite des 3/4 des biens s'il ne reste

qu'un seul parent (qui recueille le 1/4 quart restant).

- En présence d'autres héritiers : le conjoint les écarte de la succession. Mais s'il reste dans la succession des biens que le défunt avait reçus de ses père et mère ou d'un ou plusieurs autres ascendants, par succession ou donation, ils seront partagés par moitié entre le conjoint et les frères et sœurs du défunt.

NOUVEAUTÉ

- Lorsque le défunt a été adopté simplement, s'il décède sans descendant, les biens donnés par l'adoptant ou reçus dans la succession de celui-ci, sont repris par l'adoptant ou les descendants

de ce dernier.
Il faut pour cela que les biens existent toujours dans le patrimoine de l'adopté. La nouvelle loi exclut ce droit de retour si l'adopté laisse un conjoint survivant.

- Les donations consenties de son vivant par le défunt à son conjoint viennent en déduction des droits de ce dernier dans la succession.

En l'absence de conjoint survivant, les héritiers sont appelés à succéder selon l'ordre suivant :

- les enfants et leurs descendants,
- les père et mère, les frères et sœurs et les descendants de ces derniers,
- les ascendants autres que les père et mère,
- les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

NOUVEAUTÉ

Lorsque le défunt a pour seul héritier son père ou sa mère mais

qu'il laisse un ou des ascendants de l'autre branche que celle de son père ou de sa mère survivant, la succession est dévolue pour moitié au père ou à la mère et pour moitié aux ascendants de l'autre branche*.
Exemple : si le défunt laisse son père (branche paternelle) et sa grand-mère maternelle, chacun recevra la moitié des biens.

Sauf exception (représentation*), les héritiers les plus proches héritent. La représentation joue en ligne descendante et entre frères et sœurs (si un frère est décédé avant son propre frère ou sa sœur, ses enfants c'est-à-dire les neveux et nièces du défunt, viendront à sa place recueillir la succession).

Cas pratique

Monsieur PHILIPPE, veuf, est décédé le 4 février 2006. Il a eu deux enfants : Jean toujours vivant et Marc décédé un an plus tôt en laissant deux enfants. L'actif successoral se répartira à raison de la moitié pour Jean et l'autre moitié pour les enfants de Marc (un quart chacun) qui représentent leur père à la succession de leur grand-père.

* Voir lexique page 35 et suivantes.

NOUVEAUTÉ

La représentation jouera également en faveur des descendants d'un héritier renonçant. Donc dans notre exemple précédent, si Marc n'était pas décédé mais avait renoncé à la succession de son père, la répartition de la succession aurait été la même.

L'acte de notoriété* établi par le notaire constate l'identité des héritiers. La loi sanctionne désormais le fait de dissimuler l'existence d'un héritier. Le recel d'héritier est puni comme le recel de bien successoral (acceptation pure et simple, impossibilité de prétendre à des droits sur la part de l'héritier dissimulé).

Dans certains cas particuliers (absence d'héritiers connus, héritiers ayant tous renoncé ou n'ayant pas fait connaître leur décision dans les six mois du décès), l'administration de la succession est confiée par le juge à l'administration des Domaines (État). On parle de succession vacante ou en déshérence.

Lorsque les héritiers ne peuvent pas être retrouvés ou ne sont pas connus, un généalogiste* peut être saisi par toute personne ayant un intérêt direct et légitime (exemple : un héritier connu, un créancier de la succession...) à identifier les héritiers ou régler la succession.



LE DROIT AU LOGEMENT DU CONJOINT SURVIVANT

La loi prévoit un droit au logement au profit du conjoint survivant.

Ce droit prend deux formes :

Le droit temporaire

Il permet au conjoint survivant d'occuper gratuitement et pendant un an le logement constituant son habitation principale au moment du décès de son époux (propriétaire, locataire ou indivisaire).

On ne peut pas priver son conjoint de ce droit sur le logement.

Le droit viager

Ce droit ne profite au conjoint survivant que si :

- le logement était effectivement occupé par le conjoint survivant au moment du décès de son conjoint, à titre de résidence principale ;

- le logement appartenait exclusivement aux deux époux ou personnellement au défunt. Le conjoint survivant a un an à compter du décès pour réclamer le bénéfice de ce droit.

Si un conjoint veut priver son époux du droit viager au logement, il ne peut le faire que par acte authentique*.

Il est tenu compte de la valeur des droits d'habitation et d'usage dans le règlement de la succession.

NOUVEAUTÉ

Ce droit a été étendu au partenaire pacsé survivant.

À noter

Dans l'acte de naissance d'une personne figurera la mention du PACS et l'indication de l'identité de son partenaire.



Accepter ou renoncer ?



La loi portant réforme des successions a apporté de nombreux changements dans ce domaine en clarifiant les droits et les obligations des héritiers et en créant des solutions pour éviter les blocages.

Les options

Un héritier peut accepter la succession ou y renoncer.

À savoir

Si un héritier n'accepte pas une succession pour nuire à ses créanciers, ces derniers peuvent être autorisés par le tribunal à l'accepter à la place de leur débiteur à hauteur de leur créance.

ATTENTION

Même s'ils renoncent, certains héritiers (parents, enfants) sont tenus au paiement des frais funéraires. La loi consacre désormais cette solution qui avait été auparavant dérogée par les tribunaux.

En acceptant expressément la succession sans réserve, l'héritier s'engage à payer toutes les dettes du défunt y compris sur ses biens personnels. La solution est la même lorsque, sans prendre expressément parti, l'héritier accomplit des actes qui laissent présumer qu'il accepte (acceptation tacite). Par exemple, il décide de vendre la maison familiale.

NOUVEAUTÉ

La loi prévoit deux garde-fous :

- pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2007, l'héritier qui n'était pas en mesure de connaître l'existence d'une dette successorale peut demander à en être déchargé auprès du tribunal si celle-ci risque de compromettre gravement sa situation financière. Il doit agir dans les cinq mois de la connaissance de cette dette ;
- l'héritier peut accepter à concurrence de l'actif net. Il s'oblige alors à respecter des règles contraignantes concernant la gestion et la vente des biens. Avec cette option, l'héritier ne

s'engage qu'à hauteur des biens qu'il recueille. Cette mesure n'est pas totalement nouvelle (anciennement acceptation sous bénéfice d'inventaire), mais elle a été réaménagée par la réforme des successions. Un inventaire devra être dressé et déposé au greffe du tribunal de grande instance au plus tard dans les deux mois de la déclaration d'acceptation. Passé ce délai, l'héritier sera réputé accepter purement et simplement la succession.

Attention : il s'agit d'une véritable acceptation et il n'est donc plus possible de renoncer à la succession.

S'il ne sait pas quelle décision prendre, l'héritier peut tout de même accomplir certains actes qui ne l'engageront pas en qualité d'héritier mais éviteront l'aggravation des dettes successorales.

C'est un apport essentiel de la loi nouvelle de lister différents actes ne valant pas acceptation tacite. Pour les actes non visés par la loi mais qui seraient néanmoins

nécessaires à la conservation des biens, une autorisation judiciaire devra être obtenue.

Cas pratique

Virginie est décédée le 7 mars 2007. Elle possédait plusieurs appartements donnés en location. Malade, elle ne réglait plus ses charges de copropriété depuis quelques trimestres. Le syndicat a entamé une procédure pour saisir ses biens. Sophie, sa fille, qui n'avait plus de contact avec elle, hésite à accepter sa succession car elle soupçonne l'existence d'autres dettes. Elle ne souhaite pas non plus voir le passif augmenter au cas où elle déciderait d'accepter la succession. Avec la nouvelle loi, elle pourra désormais percevoir les loyers et payer les charges sans être considérée comme acceptante tacite. L'excédent des loyers devra être consigné chez un notaire.

Les délais

Le souci du législateur d'accélérer le règlement des successions et d'éviter que les biens en dépendant ne dépérissent, ressort très clairement des nouvelles règles concernant les délais d'acceptation de la succession.

NOUVEAUTÉ

Pour les décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2007, l'héritier aura **dix ans (contre trente ans)**



précédemment) pour prendre sa décision. Faute d'option dans ce délai, il sera considéré comme renonçant à la succession. Toutefois, quatre mois après le décès (mais en aucun cas avant), un créancier ou un cohéritier pourra, par acte d'huissier, exiger de l'héritier taisant qu'il prenne sa décision. Celui-ci aura alors deux mois (sauf prorogation judiciaire) pour s'exécuter et faute de réponse dans ce délai, il sera considéré comme acceptant pur et simple.

Exemple

M. Berger décède le 2 février 2007. Il laisse trois enfants : Paul, Pierre et Marie. Pierre et Marie prennent immédiatement contact avec leur notaire et lui déclarent accepter la succession de leur père. Paul ne se

manifeste pas. Afin de ne pas rester dans l'incertitude et éviter le blocage du règlement de la succession pendant dix ans, Pierre, ou Marie, pourrait à compter du 3 juin 2007 lui délivrer une sommation d'opter. Si celui-ci entend renoncer à la succession ou l'accepter à concurrence de l'actif net, il devra accomplir les démarches administratives utiles dans les deux mois qui suivent. S'il reste silencieux, à compter de cette même date, il sera réputé accepter purement et simplement la succession.

NOUVEAUTÉ

Le délai de prescription (de 10 ans) ne court qu'à partir du décès du conjoint survivant si l'héritier lui a laissé la jouissance des biens de la succession.

Comment les biens sont-ils gérés entre le décès et le partage ?

Par le fait même du décès, les héritiers se retrouvent "en indivision" sur les biens du défunt. Cela signifie qu'ils ont des droits de même nature sur l'ensemble des biens. Les héritiers vont devoir s'entendre pour gérer les biens dans l'attente du partage.

- de confier à un indivisaire ou à un tiers, un mandat pour gérer les biens ;
- de vendre les biens meubles (ex. : un fonds de commerce, une voiture) pour régler les dettes de l'indivision ;
- de conclure ou renouveler certains baux (ex. : les baux d'habitation).

Toutefois, l'unanimité est toujours la règle pour vendre les biens immobiliers.



NOUVEAUTÉ

De nouvelles règles assouplissent la prise des décisions concernant les biens indivis.

L'unanimité n'est plus la seule règle. Certaines décisions peuvent être prises par des héritiers représentant les deux tiers des droits indivis. Il peut s'agir :

- d'accomplir des actes d'administration (ex. : réaliser des travaux d'entretien) ;

Cas pratique

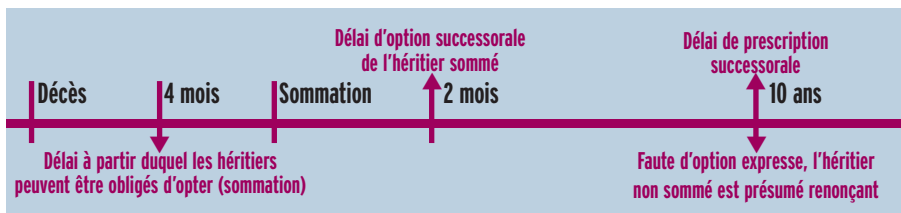
Marie-Louise est décédée en laissant quatre enfants : Alain, David, Marie et Murielle ayant tous les mêmes droits (1/4).

La chaudière de la maison familiale est vétuste et doit être changée.

Marie, Alain et Murielle souhaitent la remplacer tandis que David s'y oppose vu le coût de cette dépense. Il souhaiterait plutôt vendre le bien mais Murielle s'y oppose.

Solution

La chaudière pourra être remplacée puisqu'il s'agit d'une dépense nécessaire à la conservation du bien



Comment les biens sont-ils gérés entre le décès et le partage ?

et que les héritiers représentant plus des deux tiers des droits (75%) sont d'accord. Les frères et sœurs devront veiller à informer David de toutes les décisions prises.

En revanche, la vente amiable de la maison est impossible faute d'accord unanime des quatre enfants.

Important : ces règles s'appliquent aux indivisions déjà existantes au 1^{er} janvier 2007.

Les héritiers doivent en principe gérer eux-mêmes les biens. Toutefois, un mandat peut être confié selon les cas à l'un d'eux ou à une tierce personne.

Les nouveaux outils pour gérer les biens indivis

La loi maintient la possibilité pour les héritiers de désigner eux-mêmes un mandataire pour gérer les biens : c'est le mandat conventionnel. Elle organise deux nouveaux types de mandats : le mandat à effet posthume et le mandat successoral judiciaire.

Le mandat à effet posthume

Toute personne peut désormais, de son vivant, désigner une ou plusieurs personnes, afin de gérer sa succession, pour le compte et dans l'intérêt d'un ou plusieurs héritiers identifiés. Ce mandat est dit "à effet posthume" car il produit ses effets au décès de celui qui le donne. Pour être valable, ce mandat doit :

- être justifié par un intérêt sérieux et légitime au regard de la personne de l'héritier (un héritier mineur ou majeur incapable...) ou du patrimoine successoral (l'existence d'une entreprise dont la gestion nécessite des compétences qu'aucun héritier ne possède...) ;
- être donné par acte notarié ;
- être accepté par celui qui le reçoit (le mandataire) dans un acte notarié avant le décès du mandant. D'une durée en principe de deux ans, le mandat peut être donné pour 5 ans renouvelables en raison de l'incapacité, de l'âge des héritiers ou de la nécessité de gérer des biens professionnels.

Cas pratique

M. Martin possède une librairie.

Il s'inquiète du sort de son entreprise pour le cas où il décèderait pendant la minorité de ses enfants Thomas et Rose.

Solution

Son notaire pourra lui conseiller de confier à son frère Gilles qui participe déjà à son activité, un mandat pour gérer l'entreprise. Pour cela, il devra le désigner dans un acte notarié et Gilles devra accepter le mandat dans les mêmes formes, avant le décès de M. Martin. Ce mandat pourra se poursuivre jusqu'à la majorité des enfants sur décision du juge.

Le mandat à effet posthume prend notamment fin par la révocation judiciaire, l'arrivée du terme ou la vente des biens objets du mandat.

Le mandat successoral judiciaire

En cas d'inertie d'un ou plusieurs héritiers ou de mésentente entre eux, le juge peut désigner un mandataire successoral. Il fixe la durée de sa mission.

Le mandataire administre provisoirement la succession. Il peut à ce titre accomplir des actes purement conservatoires ou de surveillance. L'étendue de ses pouvoirs

peut être aménagée par le juge :

- lorsque aucun héritier n'a encore accepté la succession, le mandataire peut notamment être autorisé à établir un inventaire ;
- lorsque certains héritiers ont accepté la succession purement et simplement ou à concurrence de l'actif net, le mandataire peut accomplir des actes de disposition, rendus nécessaires par une bonne administration de la succession, aux prix et conditions fixés par le juge.

Lorsqu'un héritier a accepté la succession à concurrence de l'actif net, le mandataire est obligatoirement un mandataire successoral judiciaire.

Cas pratique

Alain et Odile, seuls héritiers, ont tous les deux accepté la succession de leur père mais ils ne s'entendent pas et laissent les biens déperir. Le syndicat des copropriétaires en sa qualité de créancier de la succession pourra solliciter la désignation d'un mandataire successoral. Celui-ci peut en principe accomplir tous les actes d'administration de la succession. Mais il pourra aussi être autorisé par le juge à vendre un bien si cela est nécessaire. La demande peut également être formée par un héritier, par une personne qui assurait du vivant du défunt la gestion de son patrimoine, par toute personne intéressée ou par le Procureur de la République.





Comment les biens sont-ils partagés ?



Les dispositions relatives au partage concernent d'une part la forme du partage et d'autre part ses modalités.

Les formes du partage

L'indivision prend fin par le partage amiable ou judiciaire.

Le partage amiable

La réforme qui a pour objectif d'accélérer le règlement des successions encourage le partage amiable. Il suppose en principe la présence et l'accord de tous les héritiers. Si ce n'est pas le cas, deux nouvelles règles permettent tout de même le partage amiable.

NOUVEAUTÉ

- Dans l'hypothèse où un indivisaire ne se manifeste pas mais ne s'oppose pas expressément, la nouvelle loi offre une solution pour éviter le partage judiciaire.

Un copartageant pourra mettre en demeure, par acte d'huissier, l'indivisaire "taisant" de se faire représenter au partage amiable par la personne de son choix (ex. : un cohéritier, son notaire...). Si cet indivisaire ne se manifeste pas dans un délai de 3 mois, un co-partageant peut demander au juge de désigner une personne qualifiée pour représenter l'indivisaire négligent lors du partage. Le représentant signera l'acte de partage avec l'autorisation du juge. Le partage judiciaire est ainsi évité. Le juge ne contrôle pas la régularité des opérations de partage.

- Le partage amiable est facilité en présence d'un héritier mineur, majeur sous tutelle, ou absent*. Il obéit toutefois à des règles spécifiques. Il doit être autorisé par le conseil de famille ou le juge des tutelles, qui doivent également approuver l'état liquidatif. La

réforme des successions supprime l'obligation de faire homologuer les partages amiables.

Le partage judiciaire

Sa procédure est simplifiée. Le notaire nommé pour établir l'état liquidatif voit son rôle renforcé. En cas d'inertie d'un indivisaire, il sera compétent pour demander au juge la désignation d'un représentant. Pour réaliser le partage, la vente des biens peut intervenir à l'amiable. Auparavant, il fallait recourir à une vente publique.

Les modalités du partage

La loi pose le principe de l'égalité en valeur du partage. Cela signifie que chaque co-partageant doit recevoir un lot dont la valeur correspond à ses droits dans le partage et non un lot constitué par des biens identiques à ceux de ses co-partageants.

Exemple

Franck décède en laissant trois enfants : Jean-Pierre, Éric et Paul. Il possédait deux biens immobiliers de 75.000 € et 100.000 € ainsi qu'un portefeuille d'actions de 100.000 € et des liquidités pour 25.000 €, soit un actif successoral de 300.000 € qui se répartira à parts égales entre ses trois héritiers en l'absence de dispositions de dernières volontés du défunt. Afin de réaliser l'égalité en valeur du partage et de tenir compte des souhaits de chacun, le notaire établira un projet attribuant par exemple :

- le bien immobilier de 100.000 € à Paul
- le portefeuille d'actions de 100.000 € à Jean-Pierre
- la maison de 75.000 € et les liquidités pour 25.000 € à Éric.

Il n'est pas utile d'attribuer à chacun une quote-part des biens immobiliers et mobiliers.

Lorsque plusieurs indivisions existent entre les mêmes personnes, qu'elles portent ou non sur les mêmes biens, un partage unique peut être effectué aussi bien dans un cadre amiable que judiciaire.

Exemple

Après le décès de parents mariés sous le régime de la séparation de biens, leurs enfants pourront se partager leurs biens dans un acte unique.

Comment les biens sont-ils partagés ?

Le partage est obligatoirement notarié lorsqu'il comprend des biens immobiliers car il doit être publié à la conservation des hypothèques.

NOUVEAUTÉ

La loi s'efforce de sécuriser le partage : un héritier qui estime avoir reçu une part inférieure de plus du quart à celle qui lui était due, pourra en demander le complément (en argent ou en biens) dans un délai de deux ans à compter du partage. Auparavant, il devait agir dans les cinq ans et son action entraînait la réalisation d'un nouveau partage.

À noter

- **Le défunt qui laisse des descendants issus d'une précédente union peut consentir dans le contrat de mariage des avantages à son conjoint (ex. : une clause d'attribution intégrale dans un régime de communauté). S'ils excèdent la quotité disponible spéciale entre époux, les enfants qui ne sont pas communs peuvent demander leur limitation. On parle d'action en retranchement. La loi nouvelle leur permet par acte notarié de décider d'exercer cette action seulement au décès du conjoint survivant.**

- **En cas de vente simultanée de l'usufruit et de la nue-propriété d'un bien, le prix est partagé entre les parties. Mais, elles peuvent décider de le laisser à la disposition de l'usufruitier : on parle de report d'usufruit sur le prix.**

Vous voulez organiser la transmission de votre patrimoine : ce que la loi permet...

La réserve

L'excédent constitue la quotité disponible*.

NOUVEAUTÉ

À compter du 1^{er} janvier 2007, les ascendants (parents, grands-parents) ne sont plus héritiers réservataires. En contrepartie, ils bénéficient d'un droit de retour légal leur permettant de reprendre les biens donnés au défunt.

Il existe une quotité disponible spéciale entre époux.

En présence d'enfants ou autres descendants, le survivant peut choisir :

- la quotité disponible ordinaire (1/2, 1/3 ou 1/4),
- 1/4 en pleine propriété et 3/4 en usufruit,
- la totalité des biens en usufruit.

Pour diverses raisons, une personne peut souhaiter organiser la transmission de son patrimoine de son vivant. La réforme des successions lui offre de nouveaux outils pour y parvenir.

Même si une personne est libre de prévoir la transmission de ses biens, la loi protège certains héritiers.

Il existe ainsi une part minimale de biens qu'une personne doit transmettre à ses héritiers les plus proches : la réserve*.

Cette part est réservée aux héritiers en ligne directe descendante (enfants, petits-enfants...) ainsi qu'au conjoint survivant en l'absence de descendants.



La réserve des descendants

La nature de la filiation n'a aucune importance. Toutefois, l'enfant adopté simple n'a pas la qualité

d'héritier réservataire dans la succession de ses grands-parents adoptifs.

La réserve et la quotité disponible varient en fonction du nombre d'enfants.

Nombre d'enfants	Réserve globale	Quotité disponible
1	1/2	1/2
2	2/3	1/3
3 et +	3/4	1/4

La réserve se partage à parts égales entre les enfants.

NOUVEAUTÉ

À compter du 1er janvier 2007, un héritier qui renonce n'est pas pris en compte pour déterminer la réserve, sauf :

- s'il est représenté (voir ci-dessus) ;
- s'il doit le rapport d'une libéralité (voir plus loin).

Cas pratique

Catherine est décédée le 3 avril 2007. Elle laisse trois enfants : Christine, Sarah et Florence. Elle a légué sa quotité disponible à son neveu Philippe. Sarah renonce à la succession. Elle a deux enfants, Valérie et Sandrine, qui acceptent la succession de leur grand-mère.

Solution

La réserve, comme précédemment est de 3/4 car Valérie et Sandrine viennent à la succession de leur grand-mère en représentation* de leur mère renonçante. Christine et Florence recevront chacune 1/4 de la réserve. Valérie et Sandrine se partageront le 1/4 de réserve restant. Le reste de la succession (la quotité disponible) reviendra à Philippe. La réserve serait des 2/3 si Sarah n'avait pas eu d'enfant.



Consentir des donations

Les donations sont un moyen d'anticiper la transmission de son patrimoine. Elles bénéficient, du fait de cette anticipation, d'une fiscalité avantageuse.

Les donations simples

Il existe deux types de donation.

Nouvelle terminologie :

La donation en " avancement d'hoirie " devient la donation en avancement de part successorale et la donation " par préciput et hors part", la donation hors part successorale

La donation en avancement de part successorale

Elle a pour but de réaliser une avance sur sa part d'héritage au profit d'un de ses héritiers sans pour autant vouloir l'avantager par rapport aux autres. L'égalité entre les héritiers est maintenue.



À la suite du décès du donateur, il sera tenu compte de la donation dans les opérations de partage.

Celle-ci sera réintégrée selon la valeur du bien au jour du partage, d'après son état au jour de la donation, sauf clause différente.

Que se passe-t-il si le donataire ne possède plus le bien à ce moment là ?

- Si le bien donné a été vendu avant le partage, sa valeur au jour de la vente est retenue ;
- Si le bien vendu a été remplacé par un autre, la valeur de ce nouveau bien à la date du partage est rapportée. Mais si compte-tenu de sa nature (ex. : un véhicule), le bien ne pouvait que perdre de la valeur, le rapport* est égal à la valeur du bien au jour de son achat.

Lorsque la donation porte sur une somme d'argent, son montant est rapporté. Mais, si elle a servi à acquérir un bien, la valeur de ce bien doit être rapportée selon les règles précédentes.

Le rapport n'oblige pas le donataire à restituer le bien s'il a reçu plus que sa

part successorale. Mais, pour rétablir l'équilibre entre les héritiers, il récupèrera moins que ses cohéritiers sur les biens restants dans le patrimoine du défunt à son décès.

On parle de " rapport en moins prenant ".

Exceptionnellement, le bien est remis dans la masse à partager, on parle de " rapport en nature ".

La loi nouvelle précise certaines règles :

- le donataire qui n'était pas censé hériter à l'époque de la donation en raison de l'existence d'héritiers prioritaires, **ne doit pas le rapport**.

Exemple

Un petit enfant reçoit une donation de son grand-père paternel alors que son père est vivant. Au moment du décès du grand-père, son père est déjà décédé. Le petit-enfant qui vient en représentation* (voir ci-dessus) de son père à la succession du grand-père ne doit plus le rapport.

- L'héritier qui renonce n'est pas tenu



au rapport. La donation est considérée comme faite hors part successorale. Mais le donateur peut en décider autrement.

NOUVEAUTÉ

Donations et tutelle

Jusqu'à présent, les personnes sous tutelle ne pouvaient consentir des donations qu'au profit de leurs descendants (enfants, petits-enfants) ou conjoint.

À compter du 1^{er} janvier 2007, cette liste est étendue : des donations en avancement de part successorale pourront être consenties au profit des frères et sœurs du majeur sous tutelle ou de ses neveux.

À noter

Les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, de noces ne sont pas rapportés sauf volonté contraire du défunt.

La donation hors part successorale

Le donateur souhaite transmettre ses biens à une personne n'ayant pas de droit dans sa succession, ou avantager l'un de ses héritiers. Pour autant, il doit respecter les droits de certains héritiers (descendants, conjoint) et ne peut consentir de donation que d'une partie de ses biens, c'est-à-dire de la quotité disponible (voir ci-dessus).

Lors du règlement de la succession, le notaire vérifie que les donations ne portent pas atteinte à la réserve. Pour cela, il détermine la valeur de l'ensemble des biens existants dans le patrimoine du défunt au jour de son décès et déduit les dettes existantes à cette même date. Puis, il ajoute la valeur de toutes les donations qui ont été consenties par la personne décédée, quels qu'en soient le bénéficiaire, la nature et la forme. Les biens donnés sont évalués au jour du décès d'après leur état au jour de la donation.

Ensuite, le notaire calcule les droits des héritiers réservataires et la quotité disponible.

Si la valeur des biens donnés est supérieure au montant de la quotité disponible, les donations sont " réduites ". Cela signifie que les donataires peuvent conserver les biens donnés à la condition de verser à la succession une indemnité égale à ce qui dépasse leur réserve. Pour ces héritiers, une compensation peut être opérée sur la part réservataire que la loi leur accorde (" réduction en moins prenant ").

À titre exceptionnel, la réduction est exécutée en nature : le bien retourne dans le patrimoine à partager.

Leur contenu

Les donations peuvent contenir diverses clauses (ex. : une réserve d'usufruit*, un droit de retour...). Le notaire saura conseiller à son client la meilleure formule.

NOUVEAUTÉ

La réforme des successions offre de nouvelles possibilités :

- la " **donation graduelle** " : c'est une donation assortie d'une charge particulière. Elle prévoit que le donataire devra obligatoirement conserver le bien donné afin de le transmettre, à son décès, à une seconde personne désignée par le donateur dans l'acte de donation.
- la " **donation résiduelle** " : les biens donnés qui subsisteront dans le patrimoine du donataire à son décès seront transmis à un tiers (second gratifié) désigné par le donateur. Le premier donataire n'a pas l'obligation de conserver le (ou les) biens. Néanmoins, la loi lui interdit de transmettre ce (ou ces) bien(s) par testament. Le donateur peut également lui interdire de le (ou les) donner.

Dans l'un ou l'autre cas, le second bénéficiaire devra accepter la donation par acte notarié du vivant, en principe, du donateur. Tant qu'il ne



l'a pas acceptée, la donation à son profit peut être révoquée. Si elle ne l'a pas été, l'acceptation pourra intervenir après le décès du donateur.

Si le second bénéficiaire décède avant le premier, ses héritiers ne recueilleront pas les biens donnés, sauf clause contraire.

Le second bénéficiaire est réputé avoir reçu le bien directement du donateur. Il paiera donc des droits en fonction de l'existence ou non du lien l'unissant au donateur.

Ces obligations de transmettre peuvent aussi être prévues dans un testament (legs).

Ces deux procédés pourront notamment être utilisés en présence d'un enfant handicapé pour assurer, par exemple, à son décès la conservation des biens de famille.

La donation-partage

La donation-partage permet à toute personne, non seulement de donner de son vivant certains biens à ses héritiers présomptifs* (enfants,

petits-enfants, frères, sœurs, neveux, nièces, enfant du conjoint...), mais encore de répartir entre eux tout ou partie de son patrimoine.

La donation-partage présente ainsi certaines particularités qui constituent autant d'avantages :

- elle opère un partage définitif des biens donnés entre ses bénéficiaires, qui ne pourra pas être remis en question au décès du donateur ;
- les biens donnés sont en principe définitivement évalués au jour de la donation-partage.

À la fois partage et donation, la donation-partage permet donc de régler tout ou partie de sa succession par anticipation.

Le champ d'application de la donation-partage a été étendu par la nouvelle loi quant aux personnes et quant aux biens.



Quant aux personnes

Avant la loi réformant les successions et les libéralités, la donation-partage n'était possible qu'entre ascendants et descendants.

NOUVEAUTÉ

À compter du 1^{er} janvier 2007, toute personne pourra anticiper la transmission de ses biens au profit de ses héritiers présomptifs, quelle que soit sa situation familiale.

Le donateur pourra ainsi consentir :

- s'il n'a pas d'enfant, une **donation-partage au profit de ses frères et sœurs et /ou de ses neveux et nièces**. Le donataire doit être un héritier présomptif du donateur au jour de l'acte c'est-à-dire qu'il ne doit pas à cette date pouvoir être exclu de la succession par un autre héritier.

Cas pratique

Mireille, célibataire sans enfant, a deux sœurs Christine et Alexandra. Bien que très proche de ses cousins, elle ne pourra pas leur consentir de donation-partage puisqu'ils ne sont pas aujourd'hui héritiers. Elle pourrait en consentir une à ses sœurs.

- s'il a des descendants de degrés différents, une **donation-partage trans-générationnelle**. Par exemple, le donateur peut consentir une donation-partage entre son fils unique et les enfants de ce dernier (ses petits-enfants) ou même directement au profit de ses petits-enfants (voir les pactes successoraux, p. 26).

- s'il a eu des enfants avec une autre personne que son conjoint, il peut consentir avec ce dernier une **donation-partage dite conjonctive** au profit de leurs enfants communs et des enfants de chacun d'eux. Le ou les enfants qui ne sont pas communs ne peut/peuvent recevoir des biens que de son/ leur parent. Ce dernier peut lui/leur attribuer des biens propres ou communs. Dans ce dernier cas, le conjoint du donateur n'est pas considéré comme co-donateur des biens communs : il n'intervient à l'acte que pour donner son consentement.

Quant aux biens

Un tiers (membre ou non de la famille) peut actuellement bénéficier d'une donation-partage dès lors que le partage comprend une entreprise individuelle. Une telle transmission est désormais possible lorsque la donation-partage porte sur des droits sociaux représentatifs d'une entreprise dans laquelle le donateur exerce une fonction dirigeante.

NOUVEAUTÉ

À compter du 1^{er} janvier 2007, la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant ne sera plus automatique. Il ne s'agira plus que d'une simple faculté pour le donateur qui devra la prévoir dans l'acte de donation. En outre, même dans cette hypothèse, il conservera la possibilité d'y renoncer à tout moment.

La loi clarifie le régime des donations de biens présents entre époux réalisées avant le 1er janvier 2005. Ces donations sont librement révocables, seules celles consenties après cette date ne le sont pas.



Effectuer des pactes successoraux



Avant la réforme des successions et des libéralités, la loi interdisait les contrats ou les actes ayant pour objet la succession d'une personne encore vivante.

Pour cette raison, il n'était pas possible pour un enfant de renoncer à exercer l'action en réduction* pour atteinte à sa réserve avant le décès de son parent.

Désormais, la loi autorise cette renonciation anticipée dans un pacte dit successoral.

NOUVEAUTÉ

Ce pacte laisse plus de liberté aux grands-parents pour transmettre leurs biens directement à leurs petits-enfants, aux parents pour protéger un enfant handicapé ou pour privilégier certains de leurs enfants par rapport aux autres.

Qui peut renoncer à exercer l'action en réduction pour atteinte à sa réserve ?

Les héritiers réservataires présomptifs* c'est-à-dire un ou plusieurs héritiers ayant au jour du pacte la qualité de réservataires (enfants). La renonciation à l'exercice de leur action en réduction ne leur enlève pas la qualité d'héritier contrairement à la renonciation à la succession. Par cette convention, ils renoncent à tout ou partie de leurs droits dans la succession de leurs parents.

Qui est le bénéficiaire ?

Il peut s'agir de toute personne, mais elle doit être obligatoirement nommée dans un acte notarié.

Quand et comment renoncer ?

La renonciation doit être établie du vivant de l'auteur de la donation ou du testament (le disposant) par acte authentique* à peine de nullité. Cet

acte est signé en la seule présence du renonçant et de deux notaires dont un est désigné par le Président de la Chambre des Notaires.

L'héritier qui renonce doit fournir un consentement libre et éclairé.

Le notaire s'assurera que l'héritier renonçant a bien compris les conséquences de la renonciation.

Cet héritier n'est engagé qu'à compter de l'acceptation de sa renonciation par le parent donateur ou testateur.

À quoi renonce-t-on ?

L'héritier réservataire peut renoncer à exercer l'action en réduction dans plusieurs cas :

- en cas d'atteinte à la **totalité** de sa part de réserve ;
- en cas d'atteinte à une **partie** de sa réserve (1/4 par exemple) ;
- par rapport à une libéralité (donation ou legs) portant sur un **bien déterminé**.

Quels sont les effets de la renonciation ?

La renonciation à l'action en réduction pour atteinte à la réserve ne constitue pas une libéralité*.

Cela signifie que d'un point de droit civil, tout au moins, le bénéficiaire de la renonciation est réputé avoir reçu les biens directement du disposant (donateur ou testateur initial) et non pas du renonçant.

Ce dernier est quant à lui, totalement ou partiellement écarté de la succession.

La renonciation est-elle définitive ?

Dans certains cas, le pacte de renonciation peut être révoqué en justice à la demande du renonçant :

- s'il prouve qu'il est dans le besoin et que ce ne serait pas le cas s'il n'avait pas renoncé ;
- si le donateur avant son décès n'a pas rempli ses obligations alimentaires à son égard ;
- si le bénéficiaire de la renonciation s'est rendu coupable d'un crime ou d'un délit contre sa personne.

Enfin, si la libéralité réalisée n'est pas totalement conforme à ce qui avait été prévu lors de la renonciation, cette dernière ne produit pas d'effet. Par exemple, la donation ne porte pas sur le bien prévu dans le pacte de renonciation.



Rédiger un testament



Un testament* peut être établi de différentes manières.

La forme olographe

Le testament est écrit, daté et signé entièrement de la main de son auteur. C'est la forme la plus utilisée. Le recours aux conseils d'un notaire est cependant souhaitable afin que le testament ne puisse pas faire l'objet de plusieurs interprétations et que son contenu soit conforme à la volonté de son auteur et qu'il puisse aisément être exécuté.

La forme authentique*

Le testament est rédigé par le notaire lui-même, sous la dictée du testateur et en présence de deux témoins ou est reçu par deux notaires. Il est obligatoire dans le cas de personnes saines d'esprit ne sachant pas écrire ou ne pouvant le faire en raison de leur état de santé (ex. : tétraplégique...). La réforme des successions supprime l'obligation pour les témoins d'être de nationalité française.

ATTENTION

Un testament n'est valable que s'il est rédigé par une seule personne. Un testament unique signé par plusieurs personnes ("testament conjonctif") est nul, même s'il s'agit d'un couple marié ou des partenaires d'un PACS.

NOUVEAUTÉ

Dorénavant, le majeur sous tutelle pourra établir un testament, avec l'assistance de son tuteur, à condition d'avoir obtenu l'autorisation soit du conseil de famille, soit du juge des tutelles. Ce testament pourra être authentique ou olographe.

La forme authentique est conseillée lorsque le testateur craint que son testament soit contesté après son décès car, comme tous les actes notariés, il a une force probante renforcée.

Le testament authentique s'avère particulièrement utile lorsque le testateur n'a pas d'héritier réservataire parce qu'il dispense alors les légataires d'avoir recours à une décision de justice pour être "envoyés en possession", c'est-à-dire pour pouvoir effectivement disposer de ce qui leur a été légué.

Le conseil d'un notaire permet au testateur de traduire par écrit ses volontés exactes et de tenir compte des donations et des testaments déjà intervenus.

ATTENTION

Un testament peut être révoqué à tout moment par un testament postérieur. Si la révocation porte sur "toutes dispositions antérieures", elle remet en cause non seulement les testaments mais aussi les donations entre époux antérieurs.

Le contenu

Rappelons qu'en présence d'héritiers réservataires, il n'est possible de léguer qu'une partie de ses biens à une tierce personne. Le testament peut prévoir qu'une ou plusieurs personnes recevront la totalité des biens du défunt (legs universel), ou une quote-part de ceux-ci (legs à titre universel) ou un bien déterminé (legs à titre particulier).

NOUVEAUTÉ

Lorsque la succession est acceptée par au moins un héritier désigné par la loi, le légataire peut décider de limiter ce qu'il recueille à une partie des biens légués. Cette décision n'est pas assimilée à une donation que le légataire consentirait à ou aux héritier(s). Le testateur peut le priver de cette faculté. De même, le conjoint survivant en présence d'enfant(s) commun(s) ou non peut renoncer à une partie des biens transmis.

Comme les donations, les legs* peuvent être assortis de certaines charges ou conditions, par exemple une obligation de transmettre (voir libéralités graduelles et résiduelles). Le testament peut aussi comporter d'autres dispositions, par exemple la reconnaissance d'un enfant naturel, un mandat à effet posthume (voir plus haut), la désignation d'un tuteur, du bénéficiaire d'une assurance-vie, ou d'un exécuteur testamentaire.

La désignation des bénéficiaires d'un capital décès dans le cadre d'une assurance-vie par testament présente plusieurs avantages.

En effet, le testateur conserve la possibilité de modifier jusqu'à son décès le nom du bénéficiaire puisque celui-ci, n'ayant pas connaissance des termes du testament, n'a pas pu accepter cette qualité auprès de l'assureur.

En outre, si le testament est déposé chez un notaire ou établi par ce dernier, il sera publié au fichier des dispositions de dernières volontés. Ainsi, n'importe quel notaire pourra retrouver la clause bénéficiaire et en informer les personnes désignées. La loi du 15 décembre 2005 portant diverses mesures d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance a d'ailleurs amélioré l'information du souscripteur d'une assurance-vie concernant notamment les modalités de désignation des bénéficiaires. Ainsi les contrats doivent indiquer que le souscripteur peut désigner le bénéficiaire dans le contrat ou par avenant ultérieur, par acte sous seing privé ou par acte authentique et qu'il peut modifier la clause lorsqu'elle n'est plus appropriée. L'attention du souscripteur est aussi attirée sur le fait que la désignation devient irrévocable en cas d'acceptation par le bénéficiaire.



La désignation d'un exécuteur testamentaire

Il s'agit d'une ou plusieurs personne(s) jouissant de leur pleine capacité, désignée(s) par le testateur pour veiller ou procéder, après son décès, à l'exécution de ses dernières volontés.

Sa (leur) désignation n'est pas toujours utile, surtout s'il existe des héritiers réservataires ou un légataire universel.

Avec la réforme des successions son (leur) rôle demeure le même mais ses (leurs) pouvoirs sont étendus.

Son rôle

Il consiste notamment à veiller ou procéder à l'exécution des volontés du testateur, à organiser ses funérailles, à garantir la délivrance des legs ou le respect des charges et conditions du testament, ou encore à agir en justice si nécessaire.

Le notaire organise avec le concours de l'exécuteur testamentaire, toutes les formalités pour exécuter le testament.

NOUVEAUTÉ

L'exécuteur testamentaire a désormais un délai de deux ans maximum (contre un an précédemment) après l'ouverture du testament pour accomplir sa mission, sauf prorogation par le juge. Passé ce délai, l'exécuteur testamentaire perd tout pouvoir. Il ne peut être relevé de sa mission par le tribunal que pour des motifs graves.

Enfin, il exécute sa mission gratuitement sauf volonté contraire du testateur.

Ses pouvoirs sont plus ou moins limités

Normalement, l'exécuteur testamentaire n'a pas la " saisine " des biens, c'est-à-dire qu'il ne peut pas accomplir des actes importants sur les biens successoraux. Ses attributions consistent simplement à surveiller l'exécution du testament et prendre les mesures conservatoires utiles à sa bonne exécution (procéder à l'inventaire des

biens de la succession, vendre du mobilier pour régler des dettes urgentes, apposer des scellés...). Mais le testateur peut lui attribuer la "saisine" des biens successoraux. Dans ce cas, l'exécuteur testamentaire peut être habilité à prendre possession de tout ou partie des biens meubles. Il est chargé du paiement des legs mobiliers (ex. : paiement d'une somme d'argent ou remise d'un objet) et il a qualité pour faire vendre le mobilier aux enchères.

En outre, en l'absence d'héritier réservataire acceptant, le testateur peut étendre les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire et l'habiliter à prendre certaines mesures.

Exemples

- vendre tout ou partie des biens immobiliers de la succession à la condition que l'exécuteur testamentaire en informe préalablement les héritiers,
 - recevoir et placer les capitaux,
 - payer les dettes et les charges,
 - procéder au partage des biens...
- Il doit rendre des comptes aux héritiers dans les six mois de la fin de sa mission.



Changer de régime matrimonial

Après les mesures fiscales (suppression de la taxe de publicité foncière, ...) adoptées en 2004 et pérennisées par la loi de finances pour 2006, en faveur des changements de régime matrimoniaux vers un régime de communauté, la réforme des successions en simplifie la procédure.

Après deux ans de mariage, les époux peuvent modifier leur régime matrimonial. Les créanciers et les enfants majeurs de chaque époux doivent être personnellement informés des modifications envisagées.

Désormais le contrat établi par le notaire **ne sera plus obligatoirement** homologué par le tribunal.

L'homologation reste nécessaire si :

- l'un des époux a des enfants mineurs ;
- un enfant majeur ou un créancier forme opposition.

Changer de régime matrimonial peut

être un moyen d'organiser la transmission de ses biens soit en accordant un avantage matrimonial au conjoint survivant (par exemple en lui permettant de prélever un bien commun sans indemnité avant tout partage) soit en adoptant un régime totalement différent (par exemple de la séparation de biens vers la communauté).

Cas pratique

Jacques et Henriette se sont mariés en 1953, sous le régime de la séparation de biens en raison de la profession libérale exercée par Jacques. Ils ont un enfant Albert. Ce dernier a une bonne situation professionnelle.

Désormais à la retraite, ils souhaitent qu'au décès de l'un d'eux, le survivant recueille tous les biens de la famille (la plupart sont actuellement au seul nom de Jacques) au moindre coût.

Solution

Leur notaire pourra leur conseiller d'adopter le régime de la communauté universelle avec clause d'attribution intégrale de la communauté au survivant.

En effet cela permet à ce dernier de recueillir l'intégralité du patrimoine devenu commun sans être redevable de droits de succession.



Succession et entreprise : les nouveautés



Afin que l'activité de l'entreprise ne s'arrête pas avec le décès de son dirigeant, la réforme met en place des mécanismes destinés à anticiper et/ou améliorer sa transmission.

- Afin de permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, un héritier qui hésite à accepter la succession, pourra néanmoins accomplir des actes de gestion courante.
- Le recours au mandat* posthume sera particulièrement utile lorsque, parmi les biens du défunt, se trouve une entreprise que ses héritiers n'ont pas l'âge ou les compétences requises pour diriger.
- La loi étend aux entreprises exploitées sous forme de sociétés, la possibilité de surseoir au partage ou d'obtenir l'attribution préférentielle.

- L'attribution préférentielle donne à un héritier un droit de priorité par rapport aux autres, pour obtenir le bien moyennant finances lors du partage. Il faut remplir certaines conditions, notamment avoir participé ou participer effectivement à son exploitation au jour du décès.
- Il est possible désormais de réaliser une donation-partage au profit d'une personne qui n'est pas héritier présomptif, si le donateur possède dans son patrimoine des droits sociaux (parts sociales ou actions).

Lexique

A

AB INTESTAT

En l'absence de testament, les biens dépendant de la succession sont répartis entre les héritiers suivant les règles légales.

ABSENCE

Situation d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie.

AUTHENTIQUE (acte)

Se dit d'un écrit établi par un notaire dont les affirmations font foi jusqu'à inscription de faux et qui est exécutoire de plein droit.

AVANTAGE MATRIMONIAL

Il permet à un époux de retirer, grâce à son contrat de mariage, un avantage par rapport à ce qu'il pourrait obtenir par la seule application de la loi.

C

CHARGE

Obligation imposée dans le cadre d'une libéralité (donation ou testament) par le donateur ou le testateur au donataire ou légataire qui doit l'exécuter. À défaut, il perd tout droit sur le bien donné ou légué.

CODICILLE

Acte postérieur à un testament le modifiant ou le complétant.

COLLATÉRAUX

Parents n'appartenant pas à la ligne directe. En matière de succession, la loi distingue entre les collatéraux "privilegiés" (les frères et sœurs et leurs descendants) et les collatéraux ordinaires (oncle, tante, cousins, etc.).

COMMUNAUTÉ

Elle se compose des biens qui appartiennent aux deux époux, et des dettes communes.



D

DE CUJUS

Celui dont on règle la succession (le défunt).

DEGRÉ (de parenté)

Intervalle séparant deux parents dans une même ligne (paternelle ou maternelle). Par exemple : entre un grand-père et une petite-fille, il existe deux degrés : un degré entre le grand-père et son enfant, un autre degré entre l'enfant et son propre enfant (la petite-fille).

En ligne collatérale, on compte les degrés en remontant jusqu'au parent commun, puis ensuite en redescendant jusqu'au parent dont on veut trouver l'éloignement en degré. Par exemple : entre une tante et un neveu, il existe 3 degrés : 1 degré entre la " tante " et le père de la tante, un degré entre le père et son fils (le frère de la " tante "), un dernier degré entre celui-ci et son enfant (le neveu).

DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ

Action de détacher certains éléments du droit de propriété pour le transférer à une autre personne que son titulaire (par exemple : constitution d'usufruit).

DESHÉRENCE (en)

Se dit de la succession d'une personne décédée sans héritiers connus.

DÉVOLUTION SUCCESSORALE

Ensemble des héritiers appelés à recueillir la succession.

DONATAIRE

Celui qui reçoit la donation.

DONATEUR

Celui qui donne.

DONATION

Convention par laquelle une personne transfère à une autre, qui l'accepte immédiatement et irrévocablement, son droit de propriété (ou une partie seulement de celui-ci) sur une chose ou un ensemble de choses, sans avoir à en payer la valeur.

DROIT D'USAGE ET D'HABITATION

Droit conférant à une personne déterminée la faculté de demeurer dans un bien immobilier mais non celui de le louer ou de le vendre.

E

ÉTAT LIQUIDATIF

Estimation de l'actif et du passif d'un patrimoine en vue de procéder au partage des biens.



EXHÉRÉDATION

En langage courant on préfère utiliser le verbe déshériter à exhériter. Il est impossible en droit français de déshériter totalement ses héritiers réservataires (enfants, conjoint).

G

GÉNÉALOGISTE

Professionnel chargé d'établir la liste des membres d'une famille. Il est souvent requis pour rechercher les héritiers inconnus ou vérifier une dévolution successorale compliquée.

GRÉ À GRÉ (vente de)

Vente amiable conclue à la suite d'un accord direct entre le vendeur et l'acquéreur. Ce terme s'oppose à la vente forcée (vente judiciaire).



H

HÉRITIER PRÉSOMPTIF

Tout héritier ayant vocation à prétendre à la succession (enfant, petit-enfant par représentation, père et mère, frère et sœur...).

HÉRITIER RÉSERVATAIRE

Personne à laquelle la loi attribue une quote-part du patrimoine du défunt dont elle ne peut être privée (voir réserve). Il s'agit des descendants et parfois du conjoint survivant.

I

INCAPABLE

Personne privée de certains droits ou inapte à les exercer seule.

INDIVISAIRE

Personne qui possède un bien en indivision.

INDIVISION

État d'un bien qui appartient à plusieurs personnes ayant des droits de même nature sur l'ensemble de ce bien.

J

JOUISSANCE

Droit d'utiliser un bien.

L

LÉGATAIRE

Bénéficiaire d'une libéralité faite par testament (legs).

LEGS

Bien transmis par testament.

LIBÉRALITÉ

C'est une donation lorsqu'elle est faite du vivant du donateur, et un legs lorsqu'il est fait à cause de mort.

LIGNE

Ensemble de personnes descendant d'un auteur commun. On distingue :

- la ligne directe (tous les ascendants et descendants d'une personne),
- la ligne collatérale (tous les parents ayant un auteur commun),
- la ligne paternelle (tous les parents du côté du père),
- la ligne maternelle (tous les parents du côté de la mère).

M

MANDAT

Contrat par lequel une personne, dénommée "mandant", charge une autre personne, dénommée "mandataire", d'accomplir pour son compte des actes juridiques.

MESURES CONSERVATOIRES

Mesures obtenues auprès du tribunal, ayant notamment pour but de conserver un bien ou de garantir une créance.

MEUBLE

Tout bien qui n'est pas immeuble est meuble, soit par nature (bien corporel), soit en vertu de la loi (bien incorporel tels qu'un droit de créance ou des parts sociales..).

NOTORIÉTÉ (acte de)

Acte dressé par un notaire ou un juge d'instance en vue de constater l'existence d'un droit. Dans certains cas, la présence de témoins peut être exigée.

N

NUE-PROPRIÉTÉ

Élément du droit de propriété d'un bien (le complément est l'usufruit).

O

OLOGRAPHE

Écrit de la main même du signataire (ex : testament olographe).



P

PATRIMOINE

Ensemble des biens, droits, dettes et charges d'une personne.

PLEINE PROPRIÉTÉ

Droit conférant toutes les prérogatives que l'on peut avoir sur un bien (nue-propriété et usufruit).

PRECIPUT

Droit reconnu à certaines personnes de prélever avant tout partage une somme d'argent ou certains biens dans la masse à partager. Se disait aussi d'une donation ou d'un legs consenti(e) à un héritier potentiel en plus de sa part.

PRESCRIPTION

Délai au terme duquel un droit ne peut plus faire l'objet de recours, ou au terme duquel un droit est acquis par l'usage.

PROPRIÉTÉ INDIVISE

Voir indivision.

Q

QUOTITÉ

Quote-part d'un droit.

QUOTITÉ DISPONIBLE

Quote-part de patrimoine d'une personne dont elle peut disposer librement par donation ou testament, en présence d'héritiers réservataires (descendants, conjoint survivant).

R

RAPPORT

Opération par laquelle un héritier réintègre dans la masse des biens successoraux, en principe en valeur, parfois en nature, un bien qui lui avait été précédemment donné par le défunt.

RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS

Réintégration dans la masse successorale de la valeur d'un bien dont le défunt avait disposé à titre gratuit au-delà de la quotité disponible.

RÉGIME MATRIMONIAL

Ensemble des règles auxquelles sont soumises la propriété et la gestion des biens des époux. Le régime est fixé par un contrat de mariage ou à défaut par la loi.

REPRÉSENTATION

Au sens du droit successoral, fiction de la loi permettant aux descendants et à certains collatéraux d'une personne, qui aurait hérité du "de cujus" si elle avait survécu, de prendre la place de cette personne dans la succession. Elle joue également en faveur des descendants d'un héritier renonçant.

RÉSERVE

Quote-part d'héritage revenant obligatoirement à certains héritiers désignés par la loi (voir héritier réservataire).

S

SAISINE

Prise de possession des biens d'une personne décédée, par ses héritiers.

SOLENNEL

Acte qui est reçu personnellement par le notaire (ex. : donation, contrat de mariage, hypothèque).

SOLIDARITÉ

Engagement pris conjointement par plusieurs personnes (les débiteurs), de telle sorte que le créancier puisse obtenir l'exécution de la totalité de l'engagement par l'un ou l'autre des codébiteurs de son choix.

SOULTE

Somme d'argent que doit verser un copartageant aux autres lorsque les lots sont inégaux en valeur.

SOUS SEING PRIVÉ

Acte signé par les seules parties du contrat. Il s'oppose à l'acte notarié reçu et signé par le notaire.

SUCCESSIBLE

Héritier présumé.

T

TESTAMENT

(ou "disposition de dernières volontés")

Acte par lequel une personne (le testateur) exprime ses dernières volontés et dispose de ses biens en cas de décès. Le testament peut être passé sous forme authentique, c'est-à-dire par acte notarié, ou olographe (voir ce mot).

TESTATEUR

Personne qui rédige un testament.

TIERS

Personne morale ou physique étrangère aux conventions des parties.

U

USUFRUIT

Droit d'user, de se servir d'un bien et d'en percevoir les revenus.

V

VIAGER

Droit dont on a la jouissance durant sa vie, mais non transmissible (ex. : vente en viager).





CHAMBRE DES NOTAIRES DE PARIS
SEINE-SAINT-DENIS-VAL-DE-MARNE



www.paris.notaires.fr

Ethos Conseil - Crédit Photo Getty Images - publication septembre 2006